

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07408619X0005

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 28/05/2019
demandeur : Mme & Mr MINIO Frédéric
pour : maison individuelle
adresse terrain: Impasse Du Nant, à
Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n° A-2019-051
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/05/2019 par Mme & Mr MINIO Frédéric
demeurant 164 Rue De Coulerins, 74580 VIRY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour maison individuelle ;
- sur un terrain situé, Impasse Du Nant, à CONTAMINE SARZIN (74270) ;

Vu les pièces fournies en date du 02/07/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 23/05/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 18/06/2019 ;

Sur avis DEFAVORABLE émis le 09/08/2019 par le Préfet du Département de Haute-Savoie au titre
de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

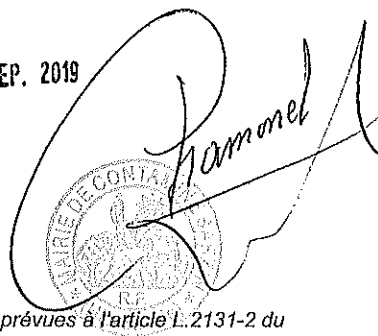
Considérant que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, où
toute construction nouvelle d'habitation est interdite (article L.111-3 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 12 SEP. 2019
Le Maire,
Alain CHAMOSSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).